



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2020-420 DEAL/MDDEE du 17 NOV. 2020
**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-420/DEAL/MDDEE, présentée par la SIKOA-SA HLM de la Guadeloupe, relative au projet de "défrichement de 0,86 ha dans la parcelle BH 208 en vue de la viabilisation de 14 parcelles à usage d'habitation – Chemin de FFRENCH Prise d'eau - commune de PETIT BOURG (97 170)", demande reçue et considérée complète le 13 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 06 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet la viabilisation de quatorze parcelles à usage d'habitation nécessitant le défrichement de 0,86 ha ;
- qui relève de la rubrique n°47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. La surface totale du projet portant sur 0,86 ha de forêt à défricher ;

Considérant la localisation du projet :

La parcelle BH 208, située dans le quartier de Prise d'eau, chemin de Ffrench, est identifiée dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Petit-Bourg comme zone UPS pour partie, et zone N (naturelle) pour l'autre partie. Les zones UPS correspondent aux pôles de vie des principales sections de la commune appelés à se développer et à devenir des relais du centre-ville.

Considérant la déclaration de projet déposée le 10 septembre 2020 et ayant reçue un avis favorable en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que cette déclaration de projet n'exonère pas le porteur de projet de l'obligation légale de viabiliser les lots issus de la division conformément à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à procéder à la délimitation physique de la zone naturelle par tout moyen utile (balisage, layon, bornes...) ;

Considérant qu'au regard de sa localisation, le projet ne semble pas susceptible d'affecter le patrimoine culturel et archéologique ;

Considérant que la parcelle du projet étant classée en zone bleue-clair et bleue de l'aléa "mouvement de terrain" correspondant à des aléas faible et moyen dans le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Petit-Bourg, il appartiendra au maître d'œuvre d'informer les acheteurs des prescriptions du PPRn à respecter ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 « rejets d'eaux pluviales » ;

Considérant que le pétitionnaire prendra toute mesure utile pour limiter l'émission de bruit et de particules de poussière pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite, dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement de 0,86 ha dans la parcelle BH 208 en vue de la viabilisation de 14 parcelles à usage d'habitation – Chemin de FFRENCH Prise d'eau - commune de PETIT BOURG (97 170), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 17 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND



« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

